



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XV/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 6 février 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

**Quinzième session
Genève, 18 et 19 mars 1980**

NECESSITE DE FOURNIR UN AUTRE ECHANTILLON DE SEMENCE POUR L'EXAMEN
PENDANT LE DEUXIEME CYCLE DE VEGETATION

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. Au cours de sa quatorzième session (novembre 1979), le Comité technique a examiné si, pour les variétés reproduites par voie sexuée, il conviendrait de demander un nouvel échantillon à l'obteneur la deuxième année des essais. Il a été convenu de réexaminer la question à la quinzième session du Comité technique en s'appuyant sur un document de travail (voir le document TC/XIV/5, paragraphe 17).
2. Les annexes du présent document contiennent un document de travail préparé par la Présidente du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles.

[Deux annexes suivent]

Nécessité de fournir un autre échantillon de semence pour l'examen pendant le deuxième cycle de végétation

A l'avenir, l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité effectué par les Etats membres devrait s'orienter vers une meilleure utilisation par les uns des résultats obtenus par les autres. Toutefois, entre autres besoins se fait sentir celui d'une meilleure harmonisation technique des procédures d'examen.

A la demande du Comité technique, il est suggéré d'étudier l'un des problèmes concernant "la fourniture d'un ou de deux échantillons". C'est à cette fin que le présent document a été établi.

Le document fournit un résumé des décisions et des remarques dont ce problème particulier a, dans le passé, fait l'objet au sein de l'UPOV en relation avec les caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité.

Pour simplifier les remarques dans les cas de variétés autogames et allogames, on a pris respectivement comme exemples l'orge et le ray-grass.

Al'annexe II on trouvera à titre d'information un résumé des procédures d'examen utilisées par différents Etats membres pour l'étude des caractères distinctifs et l'homogénéité des céréales, résumé qui a été mis au point par le Sous-groupe des céréales.

EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS

	1 échantillon	2 échantillons
Critères	Deux variétés doivent être considérées comme distinctes lorsque la différence : - est constatée dans au moins un lieu d'examen - est nette et - reste cohérente	
Nombre de lieux d'examen	a. 1 lieu (2 en cas de risque)	a. 1 lieu (2 en cas de risque) b. 2 lieux c. 3 lieux
Nombre d'années d'examen	a. 2 années	a. 2 années b. une prolongation d'une année est possible
Evaluation des données	I. <u>Variétés autogames</u> : a. parcelles b. parcelles et épis-lignes	
	II. <u>Variétés allogames</u> : a. plantes isolées b. lignes c. plantes isolées et lignes	
Différence minimale requise entre deux variétés	I. <u>Caractères qualitatifs</u> : Une différence cohérente, pour un caractère, supérieure à la fluctuation que présente chacune des deux variétés pour ce caractère.	
	II. <u>Caractères quantitatifs mesurés</u> : La différence doit être considérée comme nette lorsque, par exemple, par la méthode de la plus petite différence significative, elle est établie avec une probabilité d'erreur de 1%. Les différences sont cohérentes si elles se répètent avec le même signe pendant deux cycles de végétation consécutifs.	
		La différence doit être considérée comme nette lorsque, par exemple, par la méthode de la plus petite différence significative, elle est établie avec une probabilité d'erreur de 1%. Les différences sont cohérentes si elles se répètent avec le même signe pendant deux cycles de végétation consécutifs ou dans deux cycles sur trois.

EXAMEN DE L'HOMOGENEITE

	1 échantillon	2 échantillons
Critères	La variation présentée par la variété, compte tenu de son système de sélection et du fait de la présence de plantes aberrantes résultant d'un mélange accidentel, de mutations ou d'autres causes de quelque nature, doit être limitée de telle sorte qu'il soit possible d'établir avec précision sa description et sa distinction et de garantir sa stabilité.	
Nombre de lieux d'examen	a. 1 lieu	a. 1 lieu b. 2 lieux c. 3 lieux
Nombre d'années d'examen	I. <u>Variétés autogames</u> :	
	a. 1 année b. 2 années	a. 1 année b. 2 années c. une prolongation d'une année est possible
Evaluation des données	II. <u>Variétés allogames</u> :	
	a. 1 année b. 2 années	a. 1 année b. 2 années c. une prolongation d'une année est possible
Condition minimale	I. <u>Variétés autogames</u> :	
	a. épis-lignes b. épis-lignes et parcelles	
Condition minimale	II. <u>Variétés allogames</u> :	
	a. plantes isolées b. lignes c. plantes isolées et lignes	
Condition minimale	I. <u>Variétés autogames</u> :	
	Le nombre maximum de plantes aberrantes acceptable dans des échantillons d'effectifs différents, tels que définis dans les principes directeurs d'examen.	
Condition minimale	II. <u>Variétés allogames</u> :	
	a. <u>Caractères visuels</u> :	Le nombre de plantes visuellement différentes ne doit pas dépasser significativement (intervalle de confiance de 95%) celui des variétés comparables déjà connues.
Condition minimale	b. <u>Caractères mesurés</u> :	
	L'écart-type ou la variance doit être utilisé comme critère de comparaison. Une variété est considérée comme non homogène si sa variance est supérieure à 1,6 fois la moyenne des variances des variétés utilisées pour la comparaison.	

EXAMEN DE LA STABILITE

	1 échantillon	2 échantillons
Critères	La variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de re-production ou de multiplication, à la fin de chaque cycle.	
I. Remarques générales	Lorsque l'échantillon fourni s'est rélevé homogène, le matériel peut aussi être considéré comme stable.	
	En général, il n'est pas possible, au cours d'une période de deux à trois ans, d'effectuer des tests sur la stabilité qui apportent la même certitude que l'examen des caractères distinctifs et de l'homogénéité.	
	Toutefois, on considère que le service compétent devrait, pour le moins, déployer tous ses efforts pendant cette courte période pour obtenir autant d'informations que possible sur la stabilité de la variété qui est examinée.	
	Le premier échantillon soumis devrait être considéré comme constituant l'échantillon définitif.	
	La soumission d'un seul échantillon :	Il peut y avoir des cas où les variétés remplissent les conditions d'homogénéité mais sont néanmoins instables.
a. limiterait la possibilité d'examiner la stabilité,	<u>Exemples :</u>	
b. obligerait l'obtenteur à fournir de plus grandes quantités de semences à un stade où il n'en dispose qu'en petite quantité,	a. une variété présente une dérive permanente dans une certaine direction, à laquelle l'obtenteur est manifestement incapable de mettre fin,	
c. obligerait l'obtenteur à s'assurer que la qualité du matériel fourni est suffisante (par exemple en fonction des conditions météorologiques).	b. une variété consiste en plusieurs lignées différentes mais se ressemblant de très près. L'obtenteur, en essayant d'améliorer la variété en remplaçant une lignée par une autre qui lui est proche, provoque une dérive de la variété dans une certaine direction.	
II. Examen avant que les droits ne puissent être accordés	La stabilité est examinée à l'égard de tous les caractères spécifiés pour la distinction.	
	Si, au cours de l'examen, on découvre des faits qui font douter de la stabilité de la variété, un examen systématique de la stabilité doit être entrepris.	

EXAMEN DE LA STABILITE (Suite)

	1 échantillon	2 échantillons
II. (Suite)	Un essai supplémentaire avec des échantillons supplémentaires fournirait de précieux renseignements sur la stabilité et pourrait donc être réellement nécessaire.	<p>Les 1er et 2e échantillons de semences devraient provenir de générations différentes.</p> <p>Lorsque l'examen a révélé qu'il y avait eu une erreur concernant le 2e échantillon de semences, un 3e échantillon devrait être demandé et semé aux fins de la comparaison avec les semences fournies la 1ère année.</p> <p>Il est exigé plus d'un échantillon de matériel du demandeur, habituellement au cours d'années différentes, et des comparaisons de ces échantillons sont faites au moyen de parcelles contiguës.</p> <p>Comparaison des plantes issues des semences fournies pour l'année de l'essai avec celles issues des semences fournies la/les année(s) précédente(s) ou avec un échantillon type.</p>
III. Examen après octroi des droits: post-contrôle	La stabilité est examinée à l'égard de tous les caractères spécifiés pour la distinction.	
	Sur la base de l'expérience acquise, il a été démontré que pour certaines espèces, il faut prendre des mesures pour examiner périodiquement si les conditions de stabilité sont remplies.	
	Tous les deux ou trois ans, des essais sont effectués sur des échantillons de générations successives, lesquels sont comparés avec un échantillon type correspondant à la description de la variété.	
	Si l'instabilité n'est décelée qu'après l'octroi des droits, les droits doivent être annulés.	
IV. Priorité	Il faut être assuré de quelque manière que l'exigence d'un ou de plusieurs échantillons en vue de l'examen ne gêne en rien la détermination de la priorité de la variété.	
		Dans les cas où l'obtenteur fournit un échantillon qui a été légèrement amélioré au cours de la période d'examen, la question se pose de savoir s'il peut encore revendiquer la priorité à la date de la demande de protection de la variété.

TC/XV/3

ANNEXE II

RESUME CONCERNANT L'EXAMEN DES CARACTERES DISTINCTIFS DU BLE,
DE L'ORGE ET DE L'AVOINE ETABLI PAR LE SOUS-GROUPE DES CEREALES

Variétés d'hiver et de printemps	D	DK	F	UK	NL	S
Nombre de lieux d'examen	1 (2 ^x)	1 (2 ^x)	2	3	1 (2 ^x)	1
Nombre d'années d'examen	2	2	2	2	2	2
Nombre de données pour un caractère :						
a. caractère étudié en parcelle	4	4	6	6	4	4
b. caractère étudié en laboratoire	2	2	4	6	4	2
Revision de la des- cription permise après octroi des droits d'obtenteur	oui	non	oui	oui	non	non
Différence minimale requisse pour la distinction entre 2 variétésxx)	oui	oui	oui	oui	oui	oui

^x en cas de risque

^{xx} "Une différence cohérente, pour un caractère, supérieure à la fluctuation que présente chacune des deux variétés pour ce caractère."

Variétés de printemps	D	DK	F	UK	NL	S
<u>Année I :</u>						
Epis fournis par l'obtenteur		200	200	500	200	150
Epis semés		100	150	300	100	120
Si le nombre des épis-lignes aberrants est supérieur à		3	1(3)	3 ou 6 ¹	3	2(3)
- la demande est rejetée				x	x	
- la demande est maintenue mais un nouvel échantillon est requis		x	x			x
<u>Année II :</u>						
Epis fournis par l'obtenteur	120	200	200			150
Epis semés	100	100	100			120
Si le nombre des épis-lignes aberrants est supérieur à	3	3	1(3)			2(3)
- la demande est rejetée			x			
- la demande est maintenue mais un nouvel échantillon est requis	x	x				x
Epis récoltés de parcelles de la première année				450		
Epis récoltés d'épis-lignes de la première année			48			
Epis semés			48	300		
Si le nombre des épis-lignes aberrants est supérieur à			1(3)	3 ou 6 ¹		
- la demande est rejetée			x	x		
Semence fourni par l'obtenteur (kg)	4	15	10	14		3
Population de la parcelle semée en ligne	2000	2000	2000		2500 ²	5000
Si le nombre de plantes aberrantes est supérieur à	0,3%		0,2%	1 ou 2% ¹	0,3%	0,1%
- la demande est rejetée				x	x	
- la demande est maintenue mais un nouvel échantillon est requis	x	x	x			x
¹ UK : 1% ou 3 sur 300 pour l'orge, 2% ou 6 sur 300 pour le blé et l'avoine. ² NL : semé à partir du premier échantillon de semence.						